

Arrêté permanent n°2024.384
Portant interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool du 2ème au 5ème groupes sur le domaine public communal

Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article R. 48-1,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R412-51,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de troubles notamment par l'abandon de bouteilles, verres et autres détritrus sur la voie publique,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

CONSIDERANT un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

CONSIDERANT qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs,

ARRÊTE

Article 1

À compter de l'ouverture du domaine skiable et jusqu'à la fermeture de celui-ci pour la saison hivernale et du deuxième samedi de la première quinzaine de Juin jusqu'à la fermeture des remontées mécaniques pour la saison estivale, la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupes sont interdites sur le domaine public de la commune de Morzine de 20 heures à 07 heures dans le périmètre défini par les voies suivantes :

Morzine:

- Place de l'Église
- Route du Plan et le skatepark
- Route des Udrezants
- Route des Bois-Venants
- Rue du Bourg
- Chemin de la Vieille-Crusaz
- Chemin de la Couttetaz
- Taille de Mas de Verjus
- Taille de Mas de Magland
- Taille de Mas du Bouchet
- Rond-Point de la Crusaz
- Route du Téléphérique

- Place de l'Office du Tourisme
- Place du Baraty
- Taille de Mas du Pléney
- Avenue de Joux-Plane
- Route de la Combe à Zore
- Route de la Plagne
- Chemin de la Vieille Plagne
- Passerelle François BAUD
- Taille de Mas du Grand-Hôtel
- Route du Palais des sports
- Taille de Mas de la Passerelle
- Taille de Mas des Frênes
- Route des Puthéys
- Taille du Grand Mas
- Chemin de la Fruitière
- Chemin des Moulins
- Route des Ardoisières (Parking des Prodains)
- Route de la Manche
- Rue Bidon
- Route des Nants
- Les ascenseurs publics

Avoriaz :

- Boulevard des skieurs
- Promenade du festival
- Place du Snow
- Rue des Traineaux
- Promenade des Ardoisières
- Place Jean Vuarnet
- Route du Douchka
- Route du Tilia
- Passage du Malinka
- Promenade du Passage du Lac
- Montée des Mélèzes
- Place des Dromonts
- Route des Rennes
- Route de l'Alpage
- Route de l'Accueil
- Route des Grolets
- Route des Crozats
- Route des Cochers
- Corniche des Hauts Forts
- Les ascenseurs publics

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- débits de boissons (bars et restaurants) titulaires des autorisations nécessaires ainsi qu'à leurs terrasses considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R3323-4 du Code de Santé Publique.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les agents habilités à dresser procès-verbal pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023.277.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTRIOND sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine, le 02/12/2024

Monsieur le maire



Jean-François BERGER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-217401918-20241202-AM_2024_384-AR

